

ASSURANCE PRÉVOYANCE

Document d'information sur le produit d'assurance

Assureur : Malakoff Humanis Prévoyance, AG2R Prévoyance

Produit : Commerce de gros



Ce document d'information non contractuel présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle. En particulier les niveaux de remboursement seront détaillés dans le tableau des garanties.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Cette offre prévoyance est un contrat collectif à adhésion obligatoire pouvant être souscrit par les entreprises relevant de la Convention Collective Nationale des Commerces de gros et qui a pour objet d'accorder des garanties de prévoyance complémentaire en cas de décès ou d'invalidité totale et définitive, en cas d'incapacité de travail ou d'invalidité aux salariés relevant du champ professionnel précité. Le contrat peut être complété par un contrat surcomplémentaire renforçant le montant des remboursements pris en charge.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Les montants des prestations peuvent varier en fonction du salaire de référence, de la catégorie de personnel assurée et de la situation familiale de l'assuré.

Ils viennent compléter ceux versés par le régime de Sécurité sociale français.

En tout état de cause, les montants des prestations ne peuvent être plus élevés que le salaire qu'aurait perçu l'assuré s'il avait été en mesure de travailler.

Ces informations figurent dans les Conditions Particulières jointes en annexe de la proposition d'assurance.

Les garanties précédées d'une coche verte prévues au contrat sont :

✓ Décès toutes causes

Versement d'un capital aux bénéficiaires en cas de décès de l'assuré, quelle qu'en soit la cause

✓ Invalidité absolue et définitive

Versement par anticipation du capital prévu en cas de décès, en cas d'invalidité absolue et définitive de l'assuré, s'il en fait la demande

✓ Frais d'obsèques

Versement d'une allocation pour frais d'obsèques en cas de décès de l'assuré, du conjoint ou du partenaire pacsé ou concubin ou en cas de décès des enfants à charge de l'assuré

✓ Rente d'éducation

Versement d'une rente en cas de décès toutes causes au bénéfice de chaque enfant à charge

✓ Rente de conjoint

Versement, en cas de décès toutes causes, d'une rente viagère au bénéfice du conjoint, ou concubin, ou du partenaire de PACS survivant en cas de décès de l'assuré

✓ Incapacité temporaire de travail

Versement d'indemnités journalières complémentaires à celles de la Sécurité sociale en cas d'arrêt de travail consécutif à une maladie ou un accident, d'ordre professionnel ou non, pris en charge par la Sécurité sociale

✓ Invalidité / Incapacité professionnelle

Versement d'une rente complémentaire à celle de la Sécurité sociale, dès la reconnaissance par la Sécurité sociale de l'état d'invalidité ou d'incapacité permanente professionnelle d'un taux supérieur ou égal à 33%

Les garanties optionnelles sont :

Double effet

Versement du capital prévu en cas de décès toutes causes, en cas de décès du conjoint, de la personne liée par un PACS ou du concubin, survenant postérieurement ou simultanément au décès de l'assuré et alors qu'il reste des enfants à charge

Décès ou invalidité absolue et définitive accidentelle

Versement d'un capital supplémentaire lorsque le décès ou l'invalidité absolue et définitive est due à un accident, si le décès ou l'invalidité intervient dans les douze mois qui suivent cet accident

Le contrat prévoit un régime à options permettant à l'assuré d'avoir le choix entre : un capital décès seul ou un capital décès et rente d'éducation.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les frais de santé ;
- ✗ La dépendance ;
- ✗ La perte d'emploi pour une autre cause que médicale.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Principales exclusions :

- ! L'état d'ivresse constaté médicalement par un taux d'alcoolémie susceptible d'être pénalement sanctionné par la législation française en vigueur pour la conduite d'un véhicule et si l'assuré est reconnu comme étant responsable de l'accident ;
- ! L'usage de stupéfiants ou produits toxiques non prescrits médicalement ;
- ! Les émeutes quel que soit le lieu où se déroulent les événements et quels que soient les protagonistes dès lors que l'assuré y prend une part active.

Autres exclusions :

- ! Les conséquences d'une guerre ou d'une guerre civile, française ou étrangère ;
- ! Les sinistres résultant de la désintégration du noyau atomique ;
- ! Les accidents ou maladies dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de chaleur ou de radiations provenant d'une transmutation du noyau de l'atome, telles que par exemple la fission, la fusion, la radioactivité, ou du fait de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules atomiques ;
- ! Les accidents ou maladies régis par la législation sur les pensions militaires et ceux survenant à l'occasion d'exercices de préparation militaire ou en résultant ;
- ! Les pratiques d'ULM, deltaplane, parapente, parachutisme, sauts à l'élastique, et toutes autres formes de vol libre ;
- ! La participation à des concours ou essais, courses, matches, compétitions sportives, lorsque cette participation comporte l'utilisation de véhicules, d'embarcations à moteur ou de moyens de vol aérien ;
- ! Les pratiques de toute activité sportive non représentée par une fédération sportive ;
- ! Les pratiques de sports à titre professionnel ;
- ! Les activités professionnelles sous la mer ;
- ! Les rixes, sauf en cas de légitime défense ;
- ! La fabrication et manipulation d'explosifs, de munitions ou de feux d'artifices ;
- ! Le bénéficiaire ayant fait l'objet d'une condamnation pénale pour l'homicide volontaire ou la tentative d'homicide volontaire de l'assuré est déchu de tout droit au capital décès, rente d'éducation, rente de conjoint.

Autres limitations :

- ! En cas de décès d'un enfant de moins de 12 ans ou d'une personne sous tutelle, ce capital ne peut excéder le montant des frais d'obsèques réellement engagés.



Où suis-je couvert(e) ?

✓ En France.



Quelles sont mes obligations ?

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de l'entreprise souscriptrice entraîne la nullité du contrat et la déchéance de tous droits aux prestations.

À la souscription du contrat

L'entreprise s'engage à affilier tous ses salariés présents et futurs appartenant aux catégories de personnel assurées et à adresser les bulletins individuels d'affiliation complétés par les assurés, dans les quinze jours suivant leur entrée dans le groupe assuré.

Pour bénéficier des garanties, les salariés et anciens salariés doivent compléter et signer un bulletin individuel d'affiliation ainsi qu'une déclaration de santé, et les retourner à l'employeur.

En cours de contrat

En cas de modification de la garantie Incapacité-invalidité, les assurés en arrêt de travail pour maladie ou accident, figurant toujours aux effectifs de l'entreprise ou affiliés au contrat au titre du maintien de garanties restent couverts selon les modalités en vigueur à la date de l'arrêt de travail.

En cas de modification des garanties décès, les assurés en arrêt de travail pour maladie ou accident :

- s'ils figurent toujours aux effectifs de l'entreprise ou sont affiliés au contrat au titre du maintien de garanties, ils sont couverts selon ces nouvelles modalités ;
- à défaut, ils restent couverts selon les modalités en vigueur à la date de radiation des effectifs ou à la date d'expiration de la période de maintien des garanties.

Pour le versement des prestations

Fournir à l'assureur dans les délais prévus au contrat tous documents justificatifs nécessaires au versement des prestations.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations sont payables trimestriellement à terme échu.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Début du contrat

L'assuré bénéficie des garanties à compter de la date précisée sur le certificat d'inscription.

Il s'agit de la date d'effet du contrat d'assurance si l'assuré est présent à l'effectif à cette date, ou ultérieurement la date de son embauche, sous réserve que le formulaire d'affiliation ait été adressé dans les quinze jours suivant son entrée dans la catégorie professionnelle assurée.

Fin du contrat

Le contrat est souscrit pour une période restant à courir jusqu'au 31 décembre de l'année de sa date d'effet. Il se renouvelle tacitement chaque année au 1^{er} janvier, pour une année civile.

La garantie se poursuit pour chaque assuré pendant toute l'adhésion de son entreprise au contrat et cesse à la date de rupture de son contrat de travail, sauf mise en œuvre de la portabilité des droits.

Le non paiement d'une cotisation à l'expiration d'un délai de 40 jours suivant l'envoi de la lettre de mise en demeure entraîne la résiliation du contrat.



Comment puis-je résilier le contrat ?

L'adhésion peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée adressée à l'autre partie avant le 1^{er} novembre de l'année en cours.

Coordonnées utiles pour résilier le contrat :

Malakoff Humanis- Résiliation entreprise - 78288 Guyancourt cedex

MALAKOFF HUMANIS PRÉVOYANCE

Institution de prévoyance régie par le livre IX du Code de la Sécurité sociale

Siège social: 21 rue Laffitte - 75009 Paris

N° SIREN 775 691 181

AG2R Prévoyance

Institution de prévoyance régie par le code de la Sécurité sociale, membre d'AG2R LA

MONDIALE Siège social : 104-110 boulevard Haussmann 75008 Paris

membre du GIE AG2R RÉUNICA

N° SIREN 333 232 270